

ART. 4. Quand les accusés et leurs complices seront des résidants, la totalité des assesseurs sera choisie parmi les résidants.

ART. 5. Quand il y aura des indigènes parmi les accusés ou leurs complices, c'est-à-dire quand l'accusation sera mixte, deux des assesseurs seront indigènes.

ART. 6. Les assesseurs résidants et indigènes qui devront entrer dans la composition du tribunal criminel seront nommés par le Commissaire de la République.

ART. 7. La durée du mandat des juges assesseurs sera d'une année, à moins de révocation motivée devant le Conseil de Gouvernement.

ART. 8. Les assesseurs du tribunal correctionnel ne pourront faire partie du tribunal criminel.

ART. 9. Les fonctions du ministère public seront remplies par le rapporteur de l'un des deux conseils de guerre.

ART. 10. Quand des indigènes seront en cause, la question de discernement sera toujours posée, afin qu'on puisse modifier les condamnations selon le degré de discernement qui sera reconnu à l'accusé.

ART. 11. Pour l'application des peines, le tribunal se conformera aux dispositions du Code pénal de la métropole et aux arrêtés locaux.

ART. 12. Ce tribunal connaîtra des appels des jugements rendus par le tribunal correctionnel, et, dans ce cas, il siègera comme Cour d'appel et n'aura pas de juges assesseurs.

ART. 13. Le rejet de l'appel entraînera toujours pour l'appelant la condamnation aux frais et dépens.

#### **Chambre de mise en accusation.**

ART. 14. Le tribunal criminel sera saisi des causes en vertu d'un jugement de mise en accusation rendu par une Chambre spéciale.

ART. 15. Cette Chambre spéciale, dite Chambre de mise en accusation, sera composée de trois membres au choix du Commissaire de la République.

ART. 16. Les membres de la Chambre de mise en accusation ne pourront entrer comme membres délibérants dans la composition du tribunal criminel.

ART. 17. Le juge de paix remplira près de la Chambre de mise en accusation les fonctions de juge d'instruction, sans prendre part à la délibération, qui aura lieu à huis-clos; l'arrêt sera prononcé par les trois membres titulaires de la Chambre.

ART. 18. Dès que le jugement de mise en accusation sera rendu par la Chambre, une expédition de ce jugement, avec la plainte et le procès-